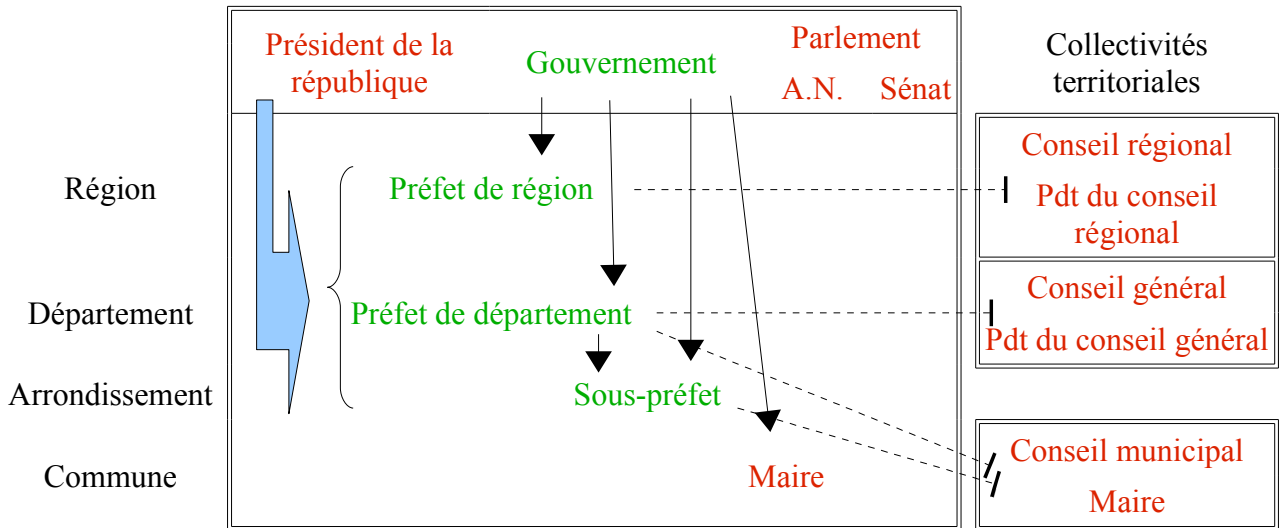


TD d'Institutions publiques
Lundi 7 novembre 2005

Séance 2 : L'organisation administrative – Décentralisation – Déconcentration

→ montrer qu'au sein de la France, qui est un Etat unitaire, il existe d'autres entités telles que les collectivités territoriales (décentralisation)



Autorités élues
Autorités nommées

Personne morale

lien hiérarchique : ———→
contrôle administratif : - - - - -|

NB : Préfet de région, de département et sous-préfet d'arrondissement sont nommés par le président de la République en vertu de l'article 13 de la Constitution

Contrôle administratif : Contrôle exercé par l'Etat sur les décisions des collectivités territoriales. (en vertu de l'article 72 de la Constitution)

Forme de notre Etat : Etat unitaire, à l'origine très centralisé

Les préfets ont été créés pour le contrôle administratif (28 pluviôse An VIII – 17 février 1800), avec pour but local d'appliquer les décisions du centre.

Petit à petit s'est engagé un mouvement de décentralisation, d'abord limité puis de plus en plus large. L'Etat a transféré des compétences à des institutions distinctes, qui sont les collectivités territoriales. (à un niveau infra-étatique, vers des personnes morales, c'est la décentralisation).

Caractéristiques des collectivités territoriales :

- elles ont la personnalité morale
- conseil élu au suffrage universel
- une autonomie locale – un budget propre
- des compétences transférées

NB : interdiction de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre

L'autonomie locale a été développée au cours du temps, d'une part car tout diriger de Paris est impossible, et d'autre part pour satisfaire les attentes locales.

□ fort mouvement de décentralisation en 1982

□ acte II avec réforme constitutionnelle du 28 mars 2003, suivi de 2 lois :

- 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales
- 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (grand nombre de transfert de compétences, notamment au niveau de routes nationales transférées aux départements)

Déconcentration = décomposition interne de l'Etat

I. Décentralisation

France = Etat unitaire décentralisé

→ Art. 1 de la Constitution : la France est une république indivisible et son organisation est décentralisée (innovation de 2003)

→ Art. 72 garantit l'autonomie locale, il pose le principe constitutionnel de « libre administration des collectivités territoriales », sachant qu'il reste des limites posées à cette autonomie locale

→ attention ne pas confondre autonomie et indépendance : les collectivités locales restent contrôlées par l'Etat

→ la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources (Art. 34).

→ réforme 2003 :

Dispositions relatives aux compétences locales :

- principe de subsidiarité (Art. 72) : les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mise en œuvre à leur échelon
 - Région : lycée, aménagement du territoire...
 - CG : action sociale, santé, routes départementales, collèges
 - Commune : écoles, voiries
- Expérimentation (Art. 72-4) : on peut donner la possibilité à des collectivités territoriales d'exercer des compétences qui ne sont pas de leur ressort a priori (principe de zone pilote)
- Référendum local (le Maire est obligé de suivre le résultat du référendum)

Autonomie financière

- Art. 72 – 2 qui donne des garanties supplémentaires en matière d'autonomie financière des collectivités territoriales

Lois de décentralisation :

→ loi de 1982 (3 modifications majeures)

- évolution de la tutelle administrative
 - avant 82, contrôle a priori
 - après 82, contrôle a posteriori
- transfert du pouvoir exécutif du département et de la région
 - avant 82, préfet de département était l'autorité exécutive du conseil général
 - après 82, c'est le président du conseil général qui joue ce rôle
 - en 1982, on crée la région, et c'est le président du conseil régional qui est l'autorité exécutive du conseil régional
- transformation de la région en Collectivité Territoriale

II. Déconcentration

La déconcentration est aussi une délégation de compétences à des agents locaux, mais qui appartiennent à l'administration d'Etat. Les délégués ne disposent d'aucune autonomie. On admet généralement qu'il n'y a pas de bonne décentralisation sans une déconcentration parallèle. (si beaucoup de décisions sont prises au niveau local, il faut des acteurs locaux)

Les autorités déconcentrées ont un pouvoir de décision (sur délégation de l'autorité centrale, mais pouvoir propre tout de même).

Textes qui ont engagés la déconcentration :

- décret en 1964
- lois de 1982 ont approfondi la déconcentration
- loi administration territoriale de la république (du 6 février 1992), suivi par un décret d'application que l'on appelle la « charte de la déconcentration » (1^{er} juillet 1992) : compétence de droit commun attribuée au niveau déconcentré (par principe, les compétences relèvent de ces échelons déconcentrés, sauf exception, auquel cas c'est l'échelon gouvernemental qui a cette compétence)

Ces lois mettent en parallèle les services de l'Etat et les collectivités territoriales en indiquant que l'administration territoriale de la république est assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'Etat.

En 2004, de nouveaux textes pour aller plus loin dans l'organisation des services déconcentrés :

- décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements (accentuer le rôle de coordination et de direction des préfets)
- décret du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux (création de pôles régionaux thématiques)